

Pétitions

Nous avons passé des mois à débattre de cette mesure à l'étape de la deuxième lecture, et des semaines à l'étudier article par article au comité. Nous sommes prêts à consacrer un délai suffisant au débat de ce projet de loi aux étapes finales. Les néo-démocrates ont préféré faire de l'obstruction. Leur attitude de ce matin et celle qu'ils adoptent maintenant est une façon de faire tout à fait inadmissible et irrespectueuse envers le Parlement. Je tiens à vous dire que vous avez tout à fait raison, monsieur le Président, d'intervenir maintenant pour rappeler la Chambre à l'ordre et assumer vos responsabilités en demandant au député de faire preuve de sérieux et de déposer ses pétitions en vertu de l'article 71(1) du Règlement.

M. Deans: J'invoque le Règlement.

M. le Président: Je vais vous rappeler le commentaire 339 de Beausnesne. Le voici:

Un député peut, s'il le désire, présenter une pétition de sa place en Chambre pendant les opérations courantes ordinaires et avant le dépôt des bills, mais la pratique générale veut que la présentation des pétitions se fasse par la remise de ces dernières au greffier de la Chambre.

C'est l'usage courant à la Chambre. J'invite donc le député à déposer les autres pétitions auprès du greffier de la Chambre.

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, quel commentaire de Beausnesne venez-vous de citer? J'ai sous les yeux le commentaire 339 et il n'y est pas question des pétitions.

M. le Président: Je citais la 4^e édition de Beausnesne.

M. Deans: Monsieur le Président, auriez-vous l'obligeance de me préciser à quel article cela correspond dans la 5^e édition de Beausnesne, pour que je puisse m'y retrouver. Je n'ai pas la 4^e édition sous la main.

M. Pinard: Elle est sur le bureau.

M. le Président: La présidence n'est absolument pas tenue de citer une autre édition. J'ai cité la 4^e édition de Beausnesne, commentaire 339, page 265, conformément à l'usage en vigueur à la Chambre depuis longtemps. Dans ces conditions, passons maintenant à la présentation des projets de loi.

M. Robinson (Burnaby): J'invoque le Règlement.

M. le Président: Présentation des projets de loi.

M. Robinson (Burnaby): J'invoque le Règlement.

M. Hovdebo: J'invoque le Règlement.

M. Robinson (Burnaby): Un rappel au Règlement.

M. le Président: J'invite le député de Burnaby à reprendre sa place.

M. Robinson (Burnaby): Un rappel au Règlement.

M. le Président: Je demande au député de Burnaby de se rasseoir.

M. Robinson (Burnaby): J'invoque le Règlement. Je tiens à faire un rappel au Règlement, monsieur le Président.

M. Heap: J'invoque le Règlement.

M. le Président: J'ai entendu les objections du député et celles de son leader parlementaire.

M. Robinson (Burnaby): Il s'agit d'un nouveau rappel au Règlement.

M. le Président: Je vais lui permettre d'invoquer le Règlement une dernière fois à ce propos.

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, je vous remercie de me laisser invoquer le Règlement. Je cite le commentaire 692 de Beausnesne qui parle des pétitions. Ce commentaire remplace en fait le commentaire 339 de Beausnesne que la présidence a mentionné précédemment. Le commentaire 692 diffère, par le fond, du commentaire 339. Il se lit ainsi:

Un député peut, s'il le désire, présenter une pétition de sa place à la Chambre pendant les opérations courantes ordinaires et avant le dépôt des bills, mais la pratique générale veut que la présentation des pétitions se fasse par la remise de ces dernières au Greffier de la Chambre.

J'insiste sur le verbe «peut», monsieur le Président, ce qui diffère fondamentalement du commentaire 339 que la présidence a mentionné précédemment et qui porte sur une vague pratique générale clairement tombée en désuétude.

M. le Président: Le député ne doit pas critiquer une décision de la présidence.

M. Deans: J'invoque le Règlement.

M. le Président: Le Règlement n'a pas changé . . .

M. Deans: J'invoque le Règlement.

M. le Président: Le député de Hamilton Mountain aurait-il l'obligeance de se rasseoir?

M. Deans: J'invoque le Règlement.

M. le Président: Le député voudrait-il reprendre son siège? Le Règlement de la Chambre des communes n'a pas changé à cet égard depuis les quatrième et cinquième éditions de Beausnesne.

M. Robinson (Burnaby): Il a changé. Le texte est différent.

M. le Président: Le Règlement de la Chambre des communes n'a pas changé à cet égard depuis les quatrième et cinquième éditions de Beausnesne.

M. Robinson (Burnaby): Le Beausnesne a changé.

M. le Président: Il reste que que le texte a pu changer légèrement. Dans les circonstances, la présidence n'en a pas moins l'obligation de veiller à la bonne marche des travaux de la Chambre. Elle passe dans ce cas au dépôt de projets de loi.